

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

PORTUGAL

I. LEGISLATION	3
1. Législation relative au droit d’auteur	3
2. Autres textes	3
3. Modifications envisagées.....	3
4. Résumé de la législation	3
5. Conventions internationales.....	5
II. MESURES ET RECOURS	5
1. Actes portant atteinte au droit d’auteur.....	5
2. Recours protégeant les titulaires de droit d’auteur	5
3. Mesures provisoires	5
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d’auteur	6
5. Conditions de protection des étrangers.....	6
III. APPLICATION DE LA LOI.....	6
1. Autorités chargées de faire respecter le droit d’auteur	6
2. Application de la loi aux frontières	6
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	7
1. Campagnes de sensibilisation	7
2. Promotion de l’exploitation légale	7
3. Associations et organisations de sensibilisation	7
4. Meilleures pratiques	7
V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	7
1. Formation.....	7
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels	7

3. Meilleures pratiques	7
VI. AUTRES	7
1. MTP/DRM.....	7
2. Systèmes d'octroi de licences.....	8
3. Disques optiques	8
4. Hotlines	8
5. Contacts et liens utiles	8

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

2. Autres textes

[Le Code de droits d'auteurs et droits connexes \(CDADC\)](#) portugais a été approuvé en 1985, et successivement modifié par incorporation des directives communautaires qui harmonisent le droit d'auteur dans l'Union Européenne. Le Portugal a déjà transposé toutes les directives en vigueur. La dernière modification de la législation date du 1er avril 2008.

3. Modifications envisagées

Aucune modification n'est envisagée. En ce qui concerne la lutte contre la piraterie, le Portugal a adopté la législation communautaire dûment incorporée dans le CDADC.

4. Résumé de la législation

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Droits des Auteurs :

Le Portugal, en tant que membre de l'Union Européenne, a adopté l'acquis communautaire intégralement. Les droits de l'auteur se divisent en *droits moraux et de droits patrimoniaux*, comprenant le droit exclusif d'autoriser la reproduction, la communication publique et la distribution de l'œuvre.

Droits moraux

Les droits moraux assurent notamment le droit de paternité et le droit au respect de l'authenticité de l'œuvre. Ils subsistent à la disparition des droits patrimoniaux. Le chapitre VI du CDADC leur est consacré.

Ces droits sont inaliénables, imprescriptibles, incessibles et perpétuels.

Droits patrimoniaux

L'article 9 du Code des droits d'auteur dispose ainsi que les droits patrimoniaux de l'auteur lui permettent de jouir de l'œuvre et d'en autoriser la jouissance par un tiers.

En application de l'article 40 du CDADC, les titulaires de droit disposent du droit d'autoriser l'exploitation de leur oeuvre par des tiers et de transmettre ce droit.

Un tel transfert ou une telle autorisation doit être constaté par écrit et doit préciser les conditions relatives à la durée, au lieu d'exploitation et à la rémunération de l'auteur. Certains contrats font l'objet d'une définition particulière du Code : le contrat d'édition et le contrat de représentation.

De même, certains types d'oeuvres font l'objet d'une définition précise quant aux titulaires de droits. Il s'agit :

- des oeuvres cinématographiques (art 124 et s)
- des oeuvres phonographiques et des vidéogrammes (art 141 et s)

- des oeuvres d'art graphique, plastique et appliqué (art 157 et s)
- des oeuvres photographiques (art 169 et s)
- de la traduction et autres oeuvres dérivées (art 169 et s)
- des journaux et périodiques (art 173 et s)

Droits voisins

Ces droits sont reconnus aux artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et vidéogrammes et aux organismes de radiodiffusion. Ils sont développés dans le titre III du CDADC.

Ces droits ne sauraient porter atteinte au droit d'auteur. Ils consistent en :

- le droit d'interdire la communication au public, la reproduction de la prestation, du phonogramme, du vidéogramme ou de l'émission
- une fois la prestation, le phonogramme, le vidéogramme ou l'émission déjà licitement communiqués, le titulaire de droits voisins est habilité à recevoir une **rémunération équitable** pour le nouvel usage qui en serait fait.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

Le Portugal a incorporé dans sa législation la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société de l'information.

En application de l'article 75 du CDADC, les utilisations suivantes sont licites, sans que le consentement préalable de l'auteur ne soit nécessaire, notamment :

- la copie à usage privé sur support papier
- la reproduction dans un but d'information
- les revues de presse
- la reproduction à fin d'enseignement et d'éducation

Ces utilisations ne sont possibles qu'à la condition que soient précisés le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre.

- *Protection des œuvres étrangères*

Le chapitre VII du CDADC est consacré au régime international de la législation.

Les œuvres étrangères sont protégées par l'article 64 du Code du droit d'auteur qui leur assure la protection de la loi portugaise sous réserve d'un traitement national réciproque. Elles bénéficient également de la protection des conventions internationales signées par le Portugal.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

La durée de la protection conférée par la législation portugaise est de **70 ans** (art 31 du CDADC), après la mort de l'auteur.

Pour les droits voisins, cette durée est fixée à **50 ans** (art 183 du CDADC).

- *Enregistrement des œuvres*

L'enregistrement de l'œuvre est facultatif, en application de l'article 213 du CDADC.

5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, le Portugal est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#), depuis 1911
- [Convention universelle sur le droit d'auteur](#), depuis 1981
- [Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ainsi que des organismes de radiodiffusion](#), depuis 2002
- [Accord sur les ADPIC](#) (Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce) de l'OMC, depuis 1995
- [Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur \(WCT\)](#), signé et pas encore ratifié
- [Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes \(WPPT\)](#), signé et pas encore ratifié

L'adoption des deux traités de l'OMPI est prévue prochainement.

II. Mesures et recours

1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

Le titre V du CDADC est intitulé "de la violation et de la défense du droit d'auteur et des droits connexes".

Il prévoit les actes et la définition de ce que constituent des atteintes au droit d'auteur :

- **usurpation** (cf art 195 du CDADC) c'est-à-dire l'utilisation d'une œuvre sans autorisation du titulaire des droits
- **contrefaçon** (cf art 196 du CDADC) c'est-à-dire la reproduction totale ou partielle d'une œuvre sans autorisation
- la **violation du droit moral** (cf art 198 du CDADC)
- les violations opérées par Internet, dans le cadre de la transposition de la directive communautaire sur le droit d'auteur dans la société de l'information.

2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

La loi portugaise adopte des mesures administratives, civiles et criminelles dans la lutte contre la violation du droit, incluant plusieurs procédures préventives, actualisées comme conséquence de la transposition de la directive européenne sur les moyens d'accomplissement et respect de la propriété intellectuelle.

3. Mesures provisoires

La loi prévoit des mesures préventives, provisoires et de conservation pour la protection des preuves et du droit des titulaires.

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

Les peines criminelles peuvent aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. voir art 197 et 205 du CDADC)

Les peines civiles obligent au paiement d'une indemnisation pour tous les dommages patrimoniaux et moraux, incluant les frais de justice. Le tribunal a de larges pouvoirs pour commander la collecte de preuves, la confiscation et la destruction des biens contrefaisants, incluant les équipements et les matériels utilisés dans les pratiques illicites, conformément à l'article 201 du Code de droit d'auteur.

Les jugements peuvent faire l'objet d'une publication à la charge de l'auteur de l'infraction.

5. Conditions de protection des étrangers

Les étrangers bénéficient de l'application de la loi portugaise dans des conditions de traitement égal à celui des nationaux.

III. Application de la loi

1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

Les autorités compétentes pour la recherche et la répression des activités illicites, sont :

- la Police,
- les Autorités douanières,
- l'ASAE- Autorité de Sécurité Alimentaire et Économique
- l'IGAC - Inspection Générale des Activités Culturelles, ainsi que les tribunaux.

Il n'existe pas des tribunaux spécialisés dans la propriété intellectuelle. Ce sont les tribunaux de droit commun qui ont cette compétence. Dans le domaine criminel, ce sont les tribunaux pénaux.

2. Application de la loi aux frontières

La législation douanière découle, dans une large mesure, de l'application des règles de l'Union Européenne.

IV. Actions de sensibilisation

- 1. Campagnes de sensibilisation**
- 2. Promotion de l'exploitation légale**
- 3. Associations et organisations de sensibilisation**
- 4. Meilleures pratiques**

Au sein du Ministère de la Culture, le service compétent dans la lutte contre la piraterie est l'IGAC -Inspection Générale des Activités Culturelles.

Cette structure travaille en étroite collaboration avec les services de police et les entités de gestion collective des droits, ce que permet de réaliser des campagnes régulières de sensibilisation et de promotion de la propriété intellectuelle, avec des résultats très positifs.

V. Renforcement des capacités

- 1. Formation**
- 2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels**
- 3. Meilleures pratiques**

VI. Autres

1. MTP/DRM

La législation portugaise prévoit la protection des mesures technologiques conformément à la législation de l'Union européenne.

Cela fait l'objet d'un développement dans les dispositions finales du CDADC qui définissent les mesures techniques de protection et les conditions de leur utilisation.

2. Systèmes d'octroi de licences

3. Disques optiques

4. Hotlines

5. Contacts et liens utiles

-GPEARI - Gabinete de Planeamento, Avaliação, Estratégia e Relações Internacionais do Ministério da Cultura-

-IGAC – Inspecção Geral das Actividades Culturais –